

CAHIER DES CHARGES

POUR LA SÉLECTION
DES PROJETS



Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie Appel à manifestation d'intérêt pour la mise en œuvre d'actions d'accompagnement des proches aidants en Haute-Marne 2022



Contexte

La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) a fait de la prévention de la perte d'autonomie et du maintien à domicile des personnes âgées, l'un des objectifs majeurs de notre système de santé et de l'organisation du secteur médico-social et social. La loi ASV prévoit la mise en place dans chaque département d'une Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA).

En effet, en 2040, 10 millions de Français auront plus de 75 ans, soit deux fois plus qu'en 2007, et les plus de 60 ans représenteront 31 % de la population (source : Plan national de la prévention de la perte d'autonomie de septembre 2015).

La Conférence des financeurs est présidée par le Président du Conseil départemental. Le Directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) ou son représentant en assure la vice-présidence. Au sein de la CFPPA, siègent des représentants des régimes de base d'assurance vieillesse et d'assurance maladie, de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) via ses délégations locales, des fédérations des institutions de retraite complémentaire et des organismes régis par le code de la mutualité.

Ce dispositif a pour objectif de coordonner dans chaque département les financements de la prévention de la perte d'autonomie autour d'une stratégie commune.

Dans ce cadre, des financements spécifiques de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), au titre de la section V, sont attribués depuis 2016 à la CFPPA pour notamment :

- Les actions de prévention dans les résidences autonomie, dans le cadre de l'axe 2 « *forfait autonomie* ». Ces dépenses sont gérées par le Département (cf. Article L233-2, LOI n°2015-1776 du 28 décembre 2015 - art. 3) ;
- La mise en place d'actions collectives de prévention en faveur des personnes âgées de 60 ans et plus à domicile ou en EHPAD, dans le cadre de l'axe 6 « *autres actions de prévention* ».

La loi du 22 mai 2019 et notamment son article 3 instaure la possibilité d'utiliser les crédits du concours « *autres actions de prévention* » pour financer des actions individuelles et collectives de prévention de soutien aux actions d'accompagnement des proches aidants des personnes âgées en situation de perte d'autonomie.

Le maintien à domicile des personnes en situation de perte d'autonomie est possible avec la mise en place de différentes aides mais parfois compromis et le soutien à domicile ne devient possible qu'avec la présence et l'implication d'un proche aidant.

« Est considéré comme proche aidant d'une personne âgée, son conjoint, le partenaire avec qui elle a conclu son pacte civil de solidarité, ou son concubin, un parent ou allié, définis comme aidants familiaux, ou une personne résidant avec elle ou entretenant avec elle des liens étroits et stables, qui leur vient en aide, de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne »¹.

¹ Définition issue de la loi d'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 (art. L. 113-1-3 du Code de l'action sociale et des familles)

La France a connu une crise sanitaire sans précédent qui a fortement impliqué les aidants dans le maintien à domicile de leurs proches et a mis en évidence leur indispensable présence.

Objectifs

Le présent appel à manifestation d'intérêt a pour but de soutenir de nouveaux projets d'actions d'accompagnement des proches aidants des personnes âgées en situation de perte d'autonomie et de renforcer et diversifier l'offre existante sur le territoire haut-marnais.

Conditions d'éligibilité

Toute personne morale peut déposer un projet quel que soit son statut et ayant son siège social ou une antenne sur le département de la Haute-Marne.

Les résidences autonomie ne sont pas concernées par cet appel à manifestation d'intérêt (forfait autonomie).

Les candidats devront être en capacité de démarrer l'action proposée en 2022 et devront démontrer leur capacité à mettre en œuvre la/les action(s) collective(s) ou individuelle(s) proposée(s), en termes de moyens humains, matériels et financiers.

Les actions proposées sont à destination des proches aidants des personnes âgées de 60 ans et plus en perte d'autonomie.

Ces actions sont proposées gratuitement aux bénéficiaires.

Ces actions doivent s'inscrire dans le périmètre et les thématiques d'interventions mentionnées ci-après. Elles doivent être mises en œuvre entre le 1^{er} avril 2022 et le 31 décembre 2022.

Projets éligibles

Ces actions à destination des proches aidants de personnes âgées en perte d'autonomie s'inscrivent dans une des thématiques suivantes :

- **Le soutien psychosocial collectif et/ou individuel :**

Objectifs : le partage d'expériences et de ressentis entre aidants, encadrés par un personnel formé, de manière à rompre l'isolement, à favoriser les échanges et la reconnaissance réciproque et à prévenir les risques d'épuisement. (ex : groupes d'entraide ou d'échange et d'information, groupes de parole).

Animation :

- Un psychologue pour les groupes de parole ;
- Professionnels compétents sur les thématiques développées dans le programme d'action ou personnes bénévoles obligatoirement formées ou un binôme professionnel/aidant (formé).

Format : minimum 10h à organiser selon les besoins et contraintes des aidants (journée, demi-journée, soirée en semaine ou week-end).

- **L'information/sensibilisation :**

Objectifs : proposer des moments ponctuels d'action collective (inscrits ou non dans un cycle). Ces actions peuvent donner lieu à des conférences, des forums, des réunions collectives de sensibilisation.

Animation : professionnels compétents sur les thématiques développées dans le programme d'action ou personnes bénévoles obligatoirement formées ou un binôme professionnel/aidant (formé).

Format : minimum 2h à organiser selon les besoins et contraintes des aidants (journée, demi-journée, soirée en semaine ou week-end).

- **La formation :**

Objectifs :

- Elle repose sur un processus pédagogique permettant à l'aidant de se positionner dans sa situation (au regard de sa propre expertise, de celle des professionnels et des pairs-aidants), d'acquérir des connaissances sur la pathologie ou le handicap de son proche, de renforcer ses capacités à agir dans le cadre de son accompagnement et à s'orienter vers les dispositifs d'aide adéquats ;

- Elle contribue à la prise de conscience par l'aidant de son rôle et de sa place en tant que proche aidant, ainsi que de la relation aidant-aidé et vise in fine la prévention des risques d'épuisement et d'isolement de l'aidant.

Animation :

- Possibilité de mettre en place en amont des entretiens ;

- Professionnels compétents sur les thématiques développées dans le programme d'action ou personnes bénévoles obligatoirement formées ou un binôme professionnel/aidant (formé).

Format : minimum de 14h par aidant (maximum 42h) à organiser selon les besoins et contraintes des aidants (journée, demi-journée, soirée en semaine ou week-end).

- **Les actions de prévention** spécifiques au fait d'être aidants (santé, bien-être, estime de soi, nutrition etc.) sous la forme d'un programme se déroulant sur plusieurs semaines/mois.

Le porteur de projet ou le candidat est invité à proposer dans sa réponse à cet AMI une ou des actions abordant la thématique de l'eau, source de bien-être, source d'activités et enjeu environnemental.

Financement

Le rôle de la Conférence des financeurs est d'assurer « un effet levier » sur les financements déjà consacrés à la perte d'autonomie.

Les financements de la CNSA ne s'inscrivent pas dans une logique de fonds dédiés. Ils ne doivent pas entraîner ou compenser le désengagement de partenaires antérieurement engagés, favoriser des effets de substitution. **La CFPPA soutient des dépenses de projets ponctuelles, limitées dans le temps et qui ne doivent pas se confondre avec une subvention de fonctionnement.**

La Conférence des financeurs ne peut donc financer que des actions nouvelles, innovantes ou des actions déjà mises en place mais auxquelles ce nouveau concours financier permettra de donner une nouvelle ampleur.

Les candidats devront fournir un budget prévisionnel du projet estimé au plus juste.

La recherche de cofinancements est à intégrer dans le plan de financement.

Les financements sont alloués dans la limite des crédits disponibles octroyés par la CNSA.

Dépenses éligibles

- Prestations externes ;
- Frais de personnel dès lors qu'ils sont directement rattachables à une action de prévention nouvelle ou supplémentaire ;
- Matériel ou petit équipement non amortissable, strictement nécessaire à la réalisation de l'action collective ou individuelle.

Dépenses non éligibles

- Les dispositifs de type forum internet entre aidants ou application numérique ;
- Les dispositifs relevant du relayage/baluchonnage ;
- L'animation de réseaux des acteurs de l'aide aux aidants, notamment sous la forme de plateformes territoriales d'aide aux aidants animées par les maisons de l'autonomie avec leurs partenaires ou sous la forme de groupements de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) ;
- Les actions de médiation familiale ;
- Les actions de soutien psychosocial individuel à distance ;
- Les dispositifs relevant de l'accueil temporaire (accueil de jour/hébergement temporaire) ou du répit en séjours de vacances organisés pour l'aidant et son proche (type village répit familles etc.) ;
- Les dispositifs de conciliation vie familiale/vie professionnelle (entreprises) ;
- Les programmes d'éducation thérapeutique (assurance maladie) ;
- Les dispositifs de vie sociale et de loisirs de type journées-rencontres conviviales et festives, des sorties culturelles pour les couples aidants-aidés ou proches aidants ;
- Les frais d'hébergement, de repas, de transports etc. lors de séjours ;
- Les actions de formation mixtes professionnels/proches aidants, qui peuvent être financées dans le cadre de la convention de modernisation des services d'aides à domicile.

Dépenses exclues

- Dépenses d'investissement et faisant l'objet d'un amortissement comptable ;
- Matériel médical ;

- Les actions de prévention menées par les personnels des établissements rémunérés au titre des sections soin / dépendance / hébergement du budget de l'EHPAD ;
- Les actions d'ingénierie ou le financement d'études ;
- Les actions démarrées ou achevées au moment du dépôt de la candidature (pas de financement rétroactif) ;
- Les actions destinées aux professionnels, notamment les actions de formation ;
- Les actions pouvant être financées par le forfait autonomie d'une résidence autonomie (en cas de partenariat).

Les dépenses présentées doivent pouvoir être justifiées par des pièces justificatives probantes : factures, fiches de paie, liste des participants, tout document attestant de la réalisation effective de l'action, etc. **Les dépenses présentées sont éligibles à condition d'être engagées, réalisées et acquittées au 31 décembre 2022.**

Les justificatifs doivent être conservés et tenus à disposition en cas de contrôle.

La Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie, dans le cadre de l'instruction du projet, peut ainsi être amenée à écarter des dépenses si le lien avec l'opération n'est pas clairement défini.

Modalités générales d'attribution des financements

L'aide financière sera accordée sous la forme d'une subvention versée à hauteur de 100% à la signature de la convention ou sur simple lettre de notification.

L'engagement financier fait l'objet de la conclusion d'une convention pour les subventions égales ou supérieures à 5 000 € et sur simple lettre de notification pour les subventions inférieures à 5 000 €.

Evaluation

Tout projet ayant fait l'objet d'un financement de la CFPPA sera évalué, notamment selon les critères suivants :

- Thématique de l'action ;
- Type d'action (conférence, atelier) ;
- Mode de mise en œuvre ;
- Fréquence ;
- Atteinte des objectifs fixés ;
- Nombre de bénéficiaires ;
- Partenariat local mis en place ;
- Nombre de personnes âgées ayant participé à l'action, sexe, âge et GIR ;
- Bilan financier.

Cette évaluation sera à remettre au Conseil départemental avant le 30 avril 2023. Un formulaire sera mis à disposition pour faire ce retour d'évaluation par le Conseil départemental.

Si à l'examen du bilan financier, le Conseil départemental constate que la subvention affectée à cette action n'est pas consommée, le Conseil départemental se réserve la possibilité de demander le remboursement de la subvention non consommée après courrier envoyé en recommandé avec accusé réception pour demander des explications dans un délai de 15 jours.

Compte-tenu des difficultés récurrentes à obtenir le bilan financier dans le délai fixé, Le Conseil départemental demandera le remboursement de la totalité de la subvention en l'absence de bilan.

Ainsi le porteur de projet devra immédiatement nous informer de tout changement ou de difficultés rencontrées pour la mise en place des actions retenues sans attendre le bilan final.

Modalités de dépôt du dossier dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt et date limite de dépôt

Le dossier est à déposer uniquement par voie dématérialisée sur le site [demarches-simplifiees.fr](https://www.demarches-simplifiees.fr) à l'aide du lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/appel-a-manifestation-aidants52>

La saisie peut être effectuée en plusieurs fois à condition de cliquer sur *Enregistrer un brouillon*.

Si vous avez plusieurs actions, le formulaire doit être complété pour chaque action.

La date limite de dépôt est fixée au 14 janvier 2022.

Pour toutes questions, vous pouvez contacter Madame DIAWARA Diamba :
diamba.diawara@haute-marne.fr